



<b>Numéro de la politique</b>	<b>106</b>
<b>Nom de la politique</b>	<b>Subventions communautaires</b>
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>9 mai 2018</b>
<b>Date de mise à jour</b>	
<b>Service d'origine</b>	<b>Directeur municipal</b>
<b>Énoncé de la politique</b>	Ces dernières années, la Ville de Miramichi a, par l'entremise de ses divers programmes de subventions, soutenu beaucoup de personnes, d'organismes et de groupes méritants qui avaient besoin d'aide financière pour accomplir de bonnes actions dans notre municipalité. La Ville est en train de modifier ses programmes de subventions, ce qui entraînera la suspension des subventions communautaires à la fin de 2019. L'objet de la présente politique est de décrire la marche à suivre pour demander une subvention communautaire pour 2019.
<b>Champ d'application</b>	Les organismes/groupes communautaires et les quartiers qui font une demande de subvention à la Ville de Miramichi.

## **POLITIQUE**

1. Décrire les organismes/groupes visés par notre politique et préciser le soutien financier que la municipalité peut leur offrir.
2. Appuyer les activités et les organismes/groupes qui misent sur le bénévolat et les partenariats, tout en tenant compte des nombreuses demandes et de la difficulté à répondre à tous les besoins en ressources humaines, en aide financière et en équipement. En gros, étant donné que le programme de soutien dépend de la disponibilité des ressources et que celles-ci sont limitées, la Ville de Miramichi accordera de l'aide selon sa capacité de le faire.

Sont admissibles les demandes présentées par les associations de quartier et autres organismes/groupes.



## **OBJECTIFS**

1. Offrir des subventions communautaires aux organismes/groupes communautaires à but non lucratif qui fournissent des services dans les secteurs suivants : arts et culture; soutien et développement communautaires; conservation de nos ressources et de notre patrimoine culturels; amélioration et gérance de l'environnement.
2. Reconnaître et encourager à leur juste valeur les efforts des divers organismes basés dans la Ville de Miramichi qui ne relèvent pas de l'autorité législative d'un autre ordre de gouvernement pour leur financement et qui démontrent leur besoin d'aide financière.
3. Recenser et différencier les divers organismes/groupes et déterminer le niveau de nos contributions, directes ou indirectes, par rapport à leurs efforts.

## **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET EXAMEN**

Les organismes/groupes doivent répondre aux critères suivants :

1. Les services qui font l'objet de la demande de subvention présentée par un organisme/groupe doivent manifestement cadrer avec les objectifs stratégiques du conseil énoncés dans le plan stratégique et autres documents de politique de la Ville de Miramichi.
2. Les services qui font l'objet de la demande de subvention présentée par un organisme/groupe ne doivent pas être exclus au sens de la *Loi sur les municipalités*.
3. Les services qui font l'objet de la demande de subvention présentée par un organisme/groupe ne doivent pas déjà être fournis par la Ville de Miramichi ou par tout autre organisme/groupe financé par celle-ci; les demandes présentées par des organismes/groupes qui offrent des services similaires à ceux fournis par la Ville feront l'objet d'une évaluation afin de déterminer s'il y a des dédoublements de services; la Ville n'accordera pas de subventions pour des services qui ne concordent pas avec des programmes administrés à l'interne ou qui sont en concurrence directe avec eux.
4. Les services qui font l'objet de la demande de subvention présentée par un organisme/groupe doivent être directement fournis aux habitants de Miramichi, c'est-à-dire que les subventions sont attribuées pour des programmes directs. Les demandes de subvention provenant d'organismes / de groupes qui accordent aussi des subventions à d'autres organismes/groupes seront rejetées, en l'occurrence les activités de collecte de fonds ne sont pas admissibles. Les associations philanthropiques peuvent faire une demande de subvention si l'activité qu'elles parrainent est considérée comme relevant de la municipalité, s'adressant à l'ensemble de la municipalité et ciblant un vaste segment de la collectivité.



5. Les demandes de subvention présentées par des particuliers ou par un sous-groupe d'un organisme/groupe seront rejetées.
6. Les demandes de subvention présentées par des organismes/groupes bénévoles qui planifient une activité de financement en vue d'aider un organisme/groupe déjà subventionné par la Ville de Miramichi seront rejetées.
7. Les organismes/groupes demandeurs d'une subvention qui offrent des services aux résidents de l'extérieur des limites de Miramichi sont vivement encouragés à solliciter également du financement auprès des autres municipalités visées.
8. Les organismes/groupes qui souhaitent présenter une demande de subvention communautaire ne doivent pas obligatoirement avoir le statut d'entreprise sans but lucratif. Toutefois, leurs budgets et leur comptabilité subséquente ne doivent pas présenter d'excédents de recettes par rapport aux dépenses. Les demandeurs doivent démontrer leur capacité de gérer et de diriger le programme ou le projet, ce qui est habituellement attesté par l'existence d'un comité exécutif ou d'un conseil de coordination.
9. Les organismes/groupes doivent veiller à ce que la participation du public et l'accès aux activités soient les plus inclusifs possibles, par exemple en demandant un prix d'entrée minimal ou en donnant l'accès gratuit chaque fois que cela est possible.
10. Tout organisme/groupe qui présente une demande de subvention doit accorder une attention particulière à l'inclusion et à l'accommodation des personnes ayant un handicap.

### **PROCESSUS DE DEMANDE**

1. Les organismes/groupes qui travaillent dans la municipalité et qui n'ont jamais présenter de demande de fonds à la Ville de Miramichi ou ceux qui ont déjà reçu une subvention (connue dans les années précédentes sous l'ancien nom de subvention aux organismes sans but lucratif) peuvent présenter une demande de subvention.
2. Toutes les demandes de subvention sont soumises à l'examen de la Ville de Miramichi, lequel est fondé sur différents critères d'évaluation, à savoir le besoin communautaire, la capacité organisationnelle et l'analyse financière. La Ville attribuera les ressources selon les disponibilités budgétaires.
3. Les demandes de subvention sont reçues à la fin d'octobre 2018 (la date limite précise sera annoncée). Pour que leur demande soit prise en considération, les organismes/groupes doivent présenter, avant la date limite, le **formulaire de demande de subvention dûment rempli** et accompagné de tous les documents à l'appui qui sont énumérés dans le formulaire de demande. **Il faut présenter un état des résultats et un bilan financier récents et, dans la mesure du possible, des états financiers vérifiés. Si la demande se rapporte à un budget spécial ou à un**



**budget de dépenses en capital, le budget établi pour le projet spécial visé doit être joint à la demande.**

S'il le juge nécessaire, le conseil peut convoquer les demandeurs à une réunion du conseil.

4. Tous les demandeurs seront informés du rejet ou de l'acceptation de leur demande de subvention une fois que le conseil municipal en aura décidé.
5. Les subventions communautaires recommandées pour 2019 seront annoncées par le conseil au cours des délibérations sur le budget qui devraient avoir lieu en novembre ou en décembre 2018.
6. Toutes les décisions du conseil municipal sont sans appel.
7. Les demandeurs seront officiellement avisés du nom des bénéficiaires d'une subvention et des montants attribués une fois que le conseil municipal aura arrêté ses choix.
8. Les subventions seront versées après l'approbation du budget de 2019.
9. Les organismes/groupes qui reçoivent des fonds doivent savoir que l'attribution d'une subvention ne constitue pas une promesse d'assistance future.
10. Les organismes/groupes qui présentent une demande de subvention doivent démontrer leur attachement à l'engagement bénévole.
11. Les demandes incomplètes seront rejetées sans faire l'objet d'une évaluation aux fins de l'attribution d'une subvention. Les demandeurs doivent s'assurer de fournir toute l'information demandée.
12. S'il y a lieu, tout organisme/groupe dont la demande de subvention est approuvée doit fournir toute documentation requise par la Ville de Miramichi ainsi que la preuve qu'il est couvert par une assurance de responsabilité civile appropriée. Il doit en outre convenir que la Ville de Miramichi ne peut être tenue responsable de tout dommage accessoire, indirect, particulier ou consécutif, ou de toute blessure, ou de toute perte de jouissance, de revenus ou de profits qu'il pourrait subir à cause de l'activité ou du festival visé par la subvention ou s'y rapportant de quelque façon qui soit.
13. Tout organisme/groupe qui reçoit des fonds de la Ville de Miramichi doit mentionner la contribution de la Ville. Avec l'accord du conseil municipal, la Ville peut fournir pour cela son logotype et son nom qui pourront être utilisés dans la documentation et le matériel promotionnels préparés par l'organisme / le groupe subventionné. La documentation et les photos liées au projet deviennent toutes la propriété de la Ville de Miramichi, qui pourra les afficher sur son site Web, ou encore s'en servir dans du matériel éducatif ou dans le cadre d'autres activités.



14. Les organismes/groupes qui reçoivent une subvention doivent fournir les comptes détaillés de l'activité subventionnée une fois celle-ci terminée, auquel est joint le dernier état financier, afin d'aider le personnel à déterminer si les fonds ont été employés conformément aux directives du conseil. Un rapport final qui englobent les dépenses associées à la subvention, un sommaire des activités, les résultats obtenus, y compris photos et copies des reportages parus dans les médias et commentaires reçus par écrit doit aussi être produit à la fin du projet. Le manquement à ces obligations pourrait se répercuter sur les demandes des années à venir.
15. Une proposition révisée doit être présentée au conseil municipal si des changements sont apportés à l'échéancier, à la nature ou au contenu d'un projet retenu. Le conseil municipal recommandera alors le retrait ou le maintien du financement approuvé précédemment. Le manquement à l'obligation de produire une proposition révisée peut entraîner le refus d'accorder la subvention ou l'obligation pour l'organisme / le groupe subventionné de rembourser les fonds.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique prendra effet pour l'exercice budgétaire 2019.

### **PRIMAUTÉ ET RÉVOCATION**

1. Les dispositions de la présente politique priment sur les dispositions de toute autre politique municipale qui leurs sont contraires.
2. L'adoption de la présente politique entraîne la révocation de la Politique 101 et de toute autre politique adoptée antérieurement et portant sur le même objet que celui visé ici.
3. À moins qu'il en soit décidé autrement par résolution du conseil, la présente politique sera automatiquement révoquée le 31 décembre 2019.

Approuvé par le directeur municipal	Signature :
Approuvé par le conseil municipal	Signature :
Date	Le 9 mai 2018